

1.4 Condition particulière

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa inc. de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC 240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

60366

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre

ATTENDU QUE l'admissibilité des producteurs en serre au tarif biénergie BT a permis un essor important de cette industrie au Québec;

ATTENDU QUE les analyses des coûts d'opportunité basées sur les coûts d'approvisionnement associés à l'alimentation des clients au tarif biénergie BT ont miné la viabilité de ce tarif et ont mené à son abrogation en 2006;

ATTENDU QUE l'abrogation du tarif BT a amené les producteurs en serre à utiliser pour la chauffe des serres d'autres sources d'énergie caractérisées par une augmentation des prix et des gaz à effet de serre contrecarrant ainsi l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % en 2020;

ATTENDU QUE la politique de souveraineté alimentaire, rendue publique le 16 mai 2013, vise notamment le développement d'initiatives favorisant la croissance de la production en serre au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est donné comme objectif d'atteindre une réduction de 25 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec Distribution montre que le distributeur d'électricité anticipe d'importants surplus énergétiques au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre :

QUE l'industrie de la production en serre puisse être admissible à des solutions tarifaires innovantes qui :

— supporteront tant les petits que les grands producteurs en serre;

— contribueront à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % à l'horizon 2020;

— contribueront aux orientations de la politique de souveraineté alimentaire rendue publique le 16 mai 2013;

— contribueront à créer de nouveaux emplois dans l'industrie de la serriculture servant ainsi à soutenir le développement économique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60367

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-10-1213 (projet no 154-10-1213) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

60368

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire sur le lot numéro 5 057 738 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour fins publiques, la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux de construction ou de reconstruction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, à savoir :

— le lot numéro 5 057 738 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

60369

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que le ministre des Transports doit, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;